Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société GRTgaz des prescriptions complémentaires pour la modification de la tenue au feu du bâtiment tertiaire de son établissement situé à PITGAM

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 accordant à la société GRTgaz l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel et de construire et d'exploiter une station d'interconnexion du même gaz sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 mai 2015, adressé au Préfet du Nord, dans lequel il sollicite une modification d'une prescription de l'arrêté du 10 janvier 2014 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par les services d'incendie et de secours du Nord en date du 13 février 2015 ;

Vu le rapport du 14 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Considérant que la modification consiste, au sein du bâtiment tertiaire existant, à restreindre à certains locaux (salle de contrôle/commande et local technique) l'obligation de présenter un caractère coupe-feu 2h ;

Considérant que cette modification est cohérente avec les recommandations formulées par les services d'incendie et de secours pour les nouveaux bâtiments de l'interconnexion ;

Considérant que cette modification n'entraîne aucun changement dans les conditions d'exploitation du site, ses rejets ou la nature et l'intensité des phénomènes dangereux qu'il pourrait générer ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant que les services d'incendie et de secours ont émis un avis favorable ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la rédaction des prescriptions relatives à la tenue au feu des bâtiments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble « Bora », 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES CEDEX, doit respecter, pour son établissement dénommé « station de compression et d'interconnexion de Pitgam » situé sur le territoire de la commune de PITGAM, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Comportement au feu

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les murs et portes des bâtiments de la station de compression présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- salle de contrôle commande et local TGBT (partie du bâtiment tertiaire), bâtiment des auxiliaires, bâtiment TURBO 10 MW (machine 2), bâtiment TURBO 25 MW (machine 1), bâtiment TURBO 25 MW (machine 3), bâtiment contrôle commande 10 MW (machine 2), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 1), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 3) : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (degré coupe-feu 1 heure) et équipées de ferme-porte.

- bâtiment tertiaire (ex-bâtiment d'exploitation) tous les locaux à l'exception de la salle contrôle /commande et du local TGBT : REI60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (degré coupe-feu 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les murs et portes des bâtiments de la station d'interconnexion présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- bâtiment administratif, poste de contrôle et sécurité, bâtiment chaudières : REI 60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte,

- local contrôle/commande et local électrique du bâtiment technique : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PITGAM,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PITGAM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 03 OCT 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PREFECTURE DU NORD